



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mesures prises en raison de la sécheresse

Le 9 août 2011

Les pluies ou averses des jours passés ont permis de stabiliser les débits de certains cours d'eau. La situation reste néanmoins très fragile, et le retour d'un temps plus sec et chaud pourrait engendrer une baisse rapide de certains débits.

Le 09 août 2011, le préfet a donc modifié les mesures qui restreignaient jusqu'à ce jour, tant les prélèvements susceptibles d'être opérés dans les eaux superficielles, que l'usage de l'eau des réseaux publics :

- 7 bassins sont désormais classés en Vigilance, 8 bassins sont en Restriction et 4 bassins sont placés sous le régime de l'Interdiction.
- Cet arrêté place également les usages non prioritaires de l'eau **sous le régime de la interdiction dans le bassin de l'Oudon, et maintient la restriction dans le reste du département de Maine-et-Loire.**

MESURES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS EN EAUX SUPERFICIELLES

Les **7** bassins versants classés en **Vigilance** sont dorénavant :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - L'Erdre | - Le Loir |
| - La Loire | - L'Authion |
| - L'Hyrome | - Le Lathan |
| - L'Evre (<i>nouveau</i>) | |

Sur ce territoire, tous les usagers sont appelés à faire preuve d'économie et à limiter leurs prélèvements d'eau.

Les **8** bassins versants classés en **Restriction** sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - La Sèvre Nantaise | - La Romme |
| - Le Couasnon | - L'Argenton |
| - La Thau | - La Moine |
| - La Divatte (<i>nouveau</i>) | - Le Thouet (<i>nouveau</i>) |

Les mesures du niveau de restriction, définies dans l'article 6 de l'arrêté cadre du 2 mai 2011 relatif aux étiages, sont :

- l'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, dans les plans d'eau sur cours d'eau et les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulin ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.

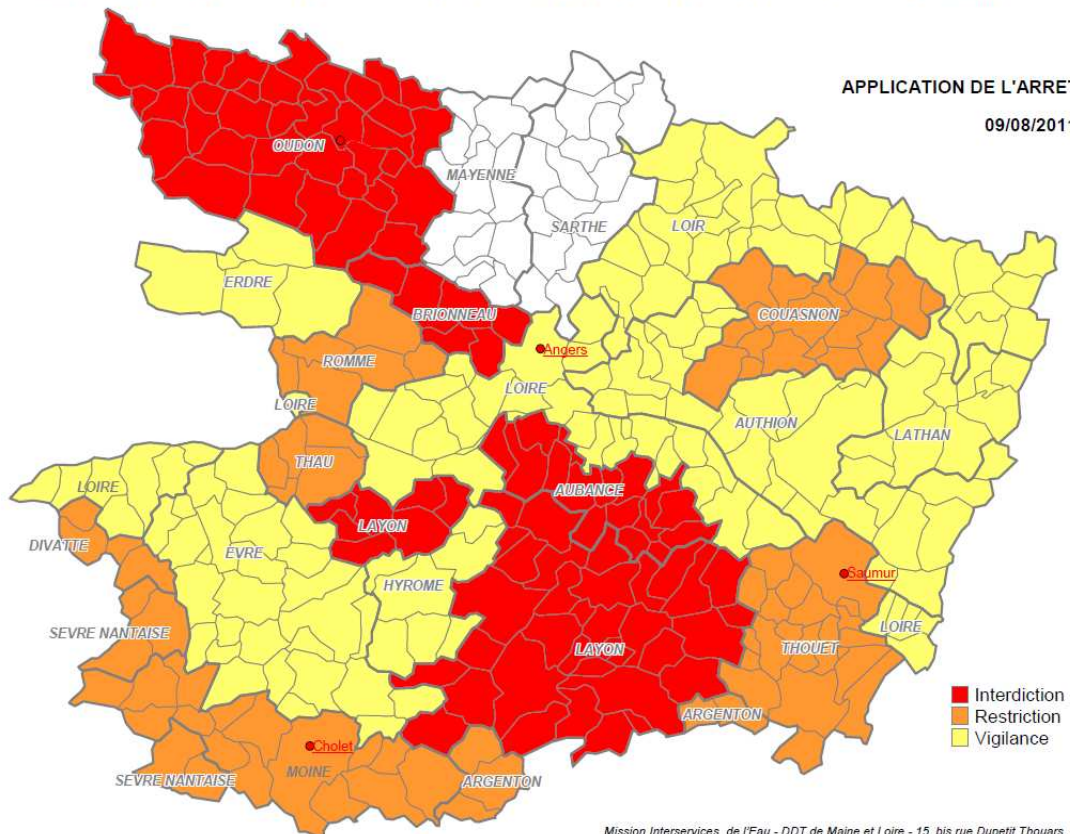
Ce même arrêté classent en **Interdiction** 4 bassins versants:

- Le Layon
- L'Oudon (*nouveau*)
- L'Aubance
- Le Brionneau (*nouveau*)

Les mesures du niveau d'interdiction, définies dans l'article 7 de l'arrêté cadre du 2 mai 2011 relatif aux étiages, sont :

- l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau sur cours d'eau, ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulin ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.

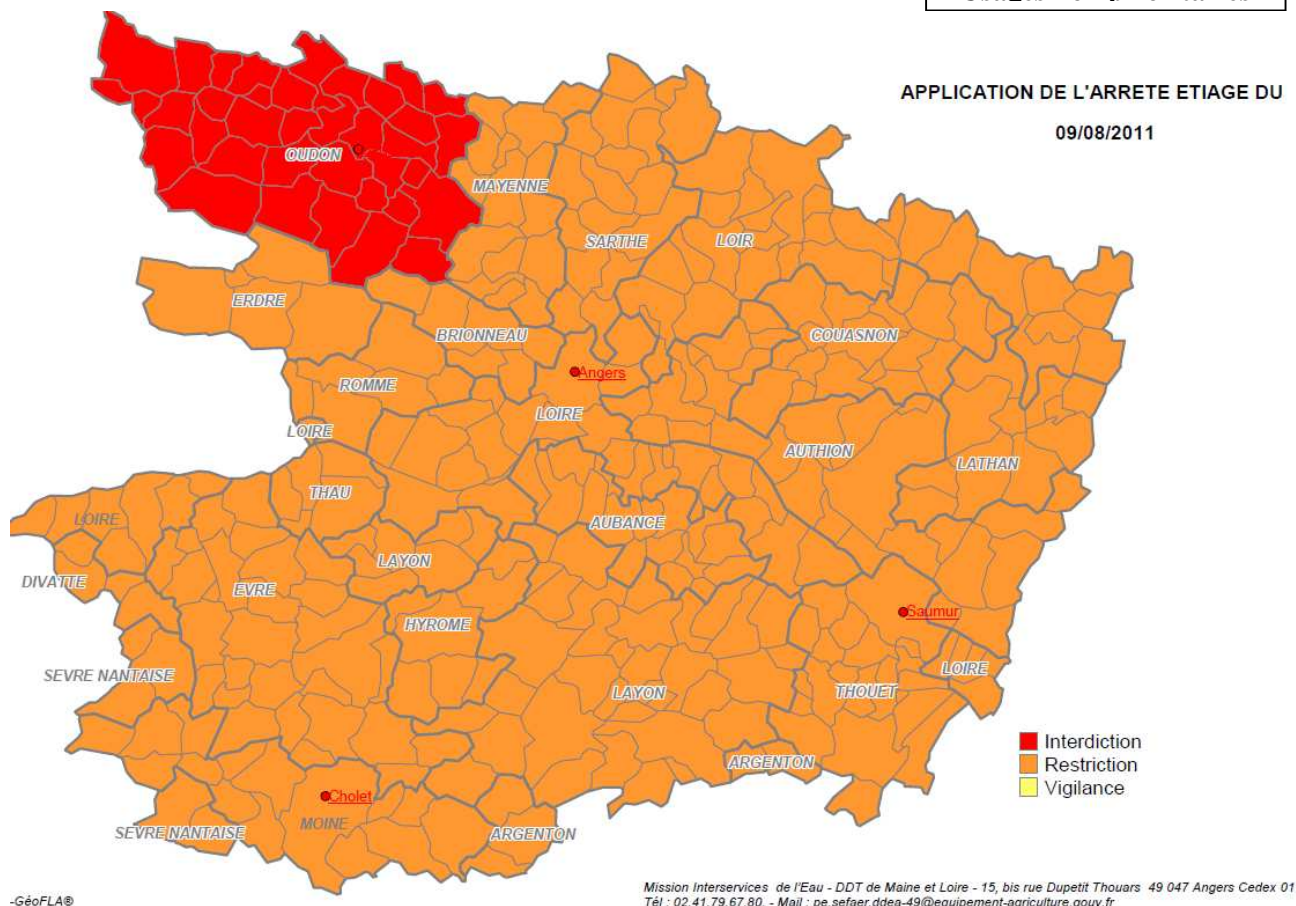
PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DANS LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT DES COURS D'EAU



POUR LES USAGES NON PRIORITAIRES DE L'EAU

Le régime de l'interdiction est instauré pour les usages non prioritaires dans le bassin versant de l'Oudon et maintenu en restriction dans le reste du département de Maine et Loire.

Usages non prioritaires



Ainsi, le remplissage des piscines privées, le lavage des bâtiments et voiries, l'arrosage des espaces verts (y compris terrains de sport), le lavage des véhicules hors stations professionnelles, l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage sont interdits chaque jour, dans le bassin de l'Oudon, et entre 10 heures et 20 heures, dans le reste du département.

Les débits de la Loire restent relativement faibles : il est possible que des mesures plus contraignantes soient mises en place dans les semaines à venir, qui seront très directement fonction du niveau des précipitations.

Contact : Direction Départementale des territoires – communication (02 41 86 65 51)
Direction Départementale des territoires – police de l'eau (02 41 79 67 80)

Information disponible sur le site internet de la DDT 49 : <http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>